

ARRETE ARS/PRAP/N°971-2017-02-01-007

Territoires démocratie sanitaire

Portant définition des territoires de démocratie
sanitaire pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon

Vu le Décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon

Vu le Décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé

Vu l'avis de consultation pour la définition des territoires de démocratie sanitaire [art. R1434-29 du Code de la Santé Publique], du Directeur Général de l'ARS, parue au RAA le 15 septembre 2016

Vu l'avis favorable du Préfet de région du 18 octobre 2016

Vu l'avis favorable de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 18 octobre 2016

Vu la délibération favorable du Conseil territorial de Saint-Martin n°CE148-08-2016 du 14 octobre 2016

Vu la délibération favorable du Conseil territorial de Saint-Barthélemy n°2016-1196 CE du 29 septembre 2016

Vu la consultation du Conseil Régional de Guadeloupe en date du 15 septembre 2016

Vu la délibération favorable du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 26 janvier 2017

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » du 19 septembre 2016.

Vu la délibération favorable de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre n° COM 2016-09-07/61 du 29 septembre 2016

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de Marie-Galante du 26 octobre 2016

Vu l'avis favorable de l'Association des Maires de Guadeloupe du 27 octobre 2016

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre du 7 novembre 2016

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe » du 16 novembre 2016

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence » du 18 novembre 2016

Vu la délibération favorable n° 01/2016 du 10 octobre 2016 de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu le recours gracieux n°LMC/FM/HM/MK/3832-2016 du 23 novembre 2016 déposé par la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe »,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS/PRAP/N°971-2016-11-07-001 du 7 novembre 2016 est rapporté.

Article 2 :

Les Territoires de démocratie sanitaire sont définis et délimités selon les modalités suivantes :

- Un Territoire de santé dénommé « *Territoire de la région Guadeloupe* ».
- Un Territoire de santé dénommé « *Territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin* ».

Article 3 :

Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Gourbeyre, le

01 FEV. 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD